

### Réductions & crédits d'impôt et prélèvement à la source



L'instauration du prélèvement à la source (PAS) en 2019 a radicalement modifié la prise en compte des réductions et crédits d'impôt dont un contribuable peut bénéficier.

En effet, le taux du PAS est calculé par le fisc en faisant abstraction des réductions et autres crédits d'impôt, ce qui entraîne un effort de trésorerie pour les contribuables. En outre, pour ceux recourant de manière récurrente à ces avantages fiscaux, le taux du PAS sera le plus souvent supérieur à leur taux réel d'imposition, la différence n'étant restituée que l'année suivante. Ainsi, ce n'est qu'en 2021 que les contribuables pourront bénéficier des avantages fiscaux afférents à l'année 2020.

Afin de limiter ce décalage dans le temps, un mécanisme d'avance en début d'année a été mis en place.

#### **=> Versement d'un acompte en début d'année**

Pour certaines réductions et crédits d'impôt limitativement énumérés par la loi, une avance de 60% de leur montant est versée automatiquement avant le 1er

mars (le plus souvent au mois de janvier), avant une régularisation durant l'été.

Cette avance concerne :

- les réductions d'impôt Scellier, Duflot, Pinel et Censi-Bouvard;
- la réduction Girardin Logement ;
- la réduction d'impôt pour les dons ;
- la réduction d'impôt relative aux dépenses d'accueil en Ehpad;
- les crédits d'impôt relatifs à l'emploi d'un salarié à domicile, aux frais de garde des enfants de moins de six ans et au titre des cotisations syndicales.

Cette liste étant limitative, l'avance ne concerne pas les autres réductions/crédits d'impôt, notamment celles relatives aux dispositifs Girardin Industriel et Logement social ainsi que celle afférente au dispositif Malraux.

### **=> Régularisation de l'avance**

Le montant de l'avance de 60% est calculé sur la base des avantages fiscaux déclarés l'année N-2. En début d'année 2020, il a donc été tenu compte des avantages fiscaux déclarés en 2019 au titre des dépenses engagées en 2018.

\* Si le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal uniquement en N-2

Il devra alors restituer l'avance en septembre de l'année N à compter de la réception de l'avis d'imposition des revenus N-1. Afin d'éviter une telle régularisation, le contribuable peut demander à l'administration à ne pas percevoir l'avance, via son espace en ligne rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".

\* Si le contribuable a bénéficié d'avantages fiscaux en N-2 et N-1

Dans ce cas de figure, le contribuable perçoit l'avance de 60% en début de l'année N, puis le solde de 40% en septembre de l'année N, à compter de la réception de l'avis d'imposition des revenus de l'année N-1.

Si le montant de l'avantage fiscal est plus faible en N-1 qu'en N-2, une partie de l'avance devra être reversée en septembre de l'année N. A l'inverse, si le montant de l'avantage fiscal est plus élevé en N-1 qu'en N-2, le contribuable recevra un complément en septembre de l'année N.

### **Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)

- ☎ 01.42.85.80.00